



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-026

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

| | |
|---|---------|
| 58-2019-04-16-004 - autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de NEVERS (2 pages) | Page 3 |
| 58-2019-04-16-003 - portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) | Page 6 |
| 58-2019-04-16-001 - portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) | Page 9 |
| 58-2019-04-16-002 - portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) | Page 12 |

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-16-004

autorisant les agents agréés du service interne de la
sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité en
gare de NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-04-16-00

ARRÊTÉ

**autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité en gare de Nevers**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment ses articles L. 225-1 et L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sécurité fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU la demande présentée par le dirigeant de proximité de Nevers de la direction de zone de sûreté Est de la SNCF sollicitant une autorisation à procéder à des palpations de sécurité pour la période du 20 avril au 22 avril 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du THALYS le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT que le festival du « Printemps de Bourges » commence le mardi 16 avril 2019 et s'achève le dimanche 21 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un afflux de voyageurs pourrait transiter par la gare de Nevers le lundi 22 avril, jour férié ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux sur la ligne ferroviaire Bourges – Vierzon – Paris, les correspondances entre Bourges et Paris s'effectuent exceptionnellement par Nevers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.2251-9 du code des transports et L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de la sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec l'autorisation de leur propriétaire, à leur fouille ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement des personnes, à des palpations de sécurité ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 19 avril 2019 au lundi 22 avril 2019 inclus, les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes, à des palpations de sécurité dans les emprises et les bâtiments de la gare de Nevers et à bord des trains présents au départ, à l'arrivée et en correspondance.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Nevers, les inspecteurs des transports et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie en sera adressée à Madame le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers.

À Nevers, le **16 AVR. 2019**

La Préfète,



Sylvie MOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-16-003

portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3, R.644-4 et R.645-14 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant que le rond-point dit « *de la Fausse Maison* » desservant la N 151 et la D 951a sur le territoire de Pousseaux constitue un des accès du contournement routier de la commune de Clamecy ;

Considérant la déclaration déposée à la brigade de gendarmerie le 15 avril 2019 concernant la manifestation prévue sur ce rond-point les 19 et 20 avril de 10 heures à 17 heures ;

Considérant que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la route et que ces actions peuvent générer des accidents de la circulation ;

Considérant le stationnement gênant des véhicules sur les bas-côtés de la chaussée ;

Considérant, dans des circonstances similaires, que des accidents de la circulation ont pu survenir ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point dit « *de la Fausse Maison* » desservant la N 151 et la D 951a sur le territoire de Pousseaux, est interdit du vendredi 19 avril 2019, 00 heures, au lundi 22 avril 2019, minuit.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Pousseaux et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Pousseaux.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, la directrice interdépartementale des routes du Centre-Est, le maire de Pousseaux et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le

16 AVR. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-16-001

portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3, R.644-4 et R.645-14 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant que le rond-point desservant les D 978, D 981 et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77 sur le territoire de Saint-Éloi dessert une zone d'activités commerciales importante ainsi que le centre de secours principal de Nevers-Saint-Éloi des sapeurs-pompiers ;

Considérant la présence de manifestants sur le rond-point et l'installation de matériels susceptibles de provoquer un incendie (feu de palettes, débris divers ...);

Considérant que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la route et que ces actions peuvent générer des accidents de la circulation;

Considérant le stationnement gênant des véhicules sur les bas-côtés de la chaussée ;

Considérant, dans des circonstances similaires, que des accidents de la circulation ont pu survenir ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point desservant les D 978, D 981 et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77 sur le territoire de Saint-Éloi, est interdit du mardi 16 avril 2019, 00 heures, au mardi 23 avril 2019, minuit.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Saint-Eloi et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Saint-Eloi.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Saint-Éloi et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 16 AVR. 2019
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-16-002

portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-0

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (L.2512-13 pour Paris) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant que le rond-point de la mairie ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 977 et les rues Bailly et Louise Michel, sur le territoire de Coulanges-lès-Nevers dessert une zone d'activités économiques et commerciales importante ;

Considérant la présence de manifestants sur le rond-point et le blocage de la circulation ;

Considérant que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la route et que ces actions peuvent générer des accidents de la circulation ;

Considérant le stationnement gênant des véhicules sur les bas-côtés de la chaussée ;

Considérant, dans des circonstances similaires, que des accidents de la circulation ont pu survenir ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point de la mairie ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 977 et les rues Bailly et Louise Michel, sur la commune de Coulanges-lès-Nevers, est interdit du mardi 16 avril 2019, 14 heures au mardi 23 avril 2019, minuit.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Coulanges-les-Nevers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Coulanges-les-Nevers.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Coulanges-les-Nevers et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 16 AVR. 2019
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC